



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Bureau des Elections
Affaire suivie par Mme Agnès VIDAL
04 75 89 90 92
agnes.vidal@ardeche.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-16-004
portant convocation des électeurs de la commune de MALARCE SUR LA THINES
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux,

La sous-préfète de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU le décret du 16 août 2017 portant nomination de la sous-préfète de LARGENTIERE – Mme DEBIEVE Hélène;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-13-010 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Brigitte BELMONTE le 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Catherine HUETTE le 7 septembre 2016 ;

VU le décès de M. Alain NICAULT, maire de la commune de MALARCE SUR LA THINES le 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales dispose qu'avant l'élection du maire il doit être procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE

ARRETE

Article 1 : – Les électeurs de la commune de MALARCE SUR LA THINES sont convoqués le **dimanche 6 janvier 2019** pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 13 janvier 2019**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 17 décembre 2018 au mercredi 19 décembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 20 décembre 2018 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 7 janvier 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 8 janvier 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du premier adjoint au maire de MALARCE SUR LA THINES. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 24 décembre 2018 à zéro heures et prendra fin le samedi 5 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 7 janvier 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 janvier 2019 à minuit.

Article 5: Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établies pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Conformément à l'article L 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le 28 février 2018 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L 30, inscriptions et radiations en application de l'article L 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 1^{er} janvier 2019.

Article 6: Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral. Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par le premier adjoint au maire de MALARCE SUR LA THINES.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11: La sous-préfète de LARGENTIERE et le premier adjoint au maire de MALARCE SUR LA THINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de MALARCE SUR LA THINES.

Fait à LARGENTIERE, le 14 novembre 2018,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,



Hélène DEBIEVE.

